

Ordonnance
 De La Chambre des Comptes
 Pour Les gages due. Ra payee Receveur
 Et payeur des gages des Generaux et de des monnoyes
 Du 19 Janvier 1491

Nous les Gens de ce Comptes
 du Roy nostre seigneur a Paris veues
 les lettres patentes dudit seigneur
 auxquelles cees presentes sont attachees
 sous l'un de nosse signet par lesquelles
 Et pour les causes et Contenues il a
 cree' ordonne' et establi françois Ra
 Receveur et Payeur tant des gages des
 Generaux et Maistres des Monnoyes et
 autres officiers dudit seigneur de la
 Chambre dudit Generaux que des deniers

qui viendront et ystront de ce docteur de
 Honoye apres le jugement sur ce faitte
 d'icelle par ledit General aux gaiges
 de deux Cent livres tournois par an a
 prendre de ce denier qui viendront et ystront
 de cette docteur Comme plus a plain
 ledit lettre le Contient, et apres
 ce que nous auons sur ce priné et receu
 dudit Chancelier Et le serment acoustume
 Confessione qu'il jouira dudit office
 et qu'il ait et prenne pour ses gaiges
 ledit deux Cent livres tournois chacun
 an de ce denier qui viendront de cette
 docteur par ledit dechargee du Chancelier
 du Chancelier du Tresor dudit seigneur et
 apres ce que les gaiges de ce officier

de laditte Chambre des Comptes qui
sont assignez sur leditte Coette seront
entierement payez, lequel La fera pour
ce tenir baillee caution suffisante dedans
trois mois prochainement venant donne
a Paris le dix neuvieme jour de janvier
l'an mil quatre cent quatre vingt et
unze signé de L'Orlane.